

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance de Bobigny

Jugement du : [REDACTED]
chambre correctionnelle

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bobigny le NEUF NOVEMBRE
DEUX MILLE QUINZE,

composé de Madame [REDACTED] vice-présidente du tribunal correctionnel
désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3
du code de procédure pénale,

Assistée de Madame [REDACTED] greffière,

en présence de Madame [REDACTED] substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

[REDACTED]
Prévenu

Nom : [REDACTED]

né le [REDACTED] à [REDACTED]

de [REDACTED] et de [REDACTED]

Nationalité : [REDACTED]

Antécédents judiciaires : [REDACTED]

demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant assisté [REDACTED]

[REDACTED] avocat au barreau de PARIS, [REDACTED]
[REDACTED]
Prévenu du chef de : RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS
L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR
LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR
EXPIRE) faits commis le [REDACTED] NEUILLY SUR MARNE

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil du prévenu [REDACTED].

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître THIEL Erika, [REDACTED] conseil de [REDACTED] a été entendue en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier. [REDACTED]

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Le prévenu a été cité par le procureur de la République, selon acte d'huissier de justice, délivré à étude d'huissier de justice le 21 août 2015.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à NEUILLY SUR MARNE, le [REDACTED] en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans l'air expiré d'au moins 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 0,47 mg/l d'air expiré, avec la circonstance de récidive légale pour avoir été condamné définitivement [REDACTED] de Bobigny pour une infraction identique ou assimilée.

Faits prévus par ART.L.234-1 §1.5° C.ROUTE et réprimés par ART.L.234-1 §1. ART.L.234-2 §1. ART.L.224-12. ART.L.234-12 §1. ART.L.234-13 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL.

MOTIFS

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit aux conclusions de nullité soulevées par le conseil du prévenu, de multiples irrégularités et notamment [REDACTED] taux d'alcoolémie relevé de 0,46 mg/l d'air expiré et [REDACTED] 0,47 mg/l d'air expiré tel que mentionné à la prévention ; qu'il y a lieu de déclarer nul le procès verbal du [REDACTED]

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il convient, en conséquence, de relaxer des fins de la poursuite [REDACTED]

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

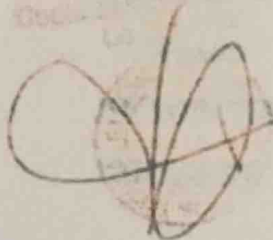
FAIT DROIT aux conclusions de nullité soulevée par le conseil du prévenu ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

RELAXE [REDACTED] des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE

